

## Successions en Allemagne et en France

### En Allemagne

Nombreuses sont les demandes et démarches nécessaires, suite à un décès, qui relèvent des **tribunaux compétents en matière successorale** au sein des tribunaux cantonaux. Dans la plupart des cas, le tribunal compétent est celui dont relève le **dernier domicile** du défunt.

**Les missions** du tribunal compétent en matière successorale sont les suivantes :

- Recueil, conservation et ouverture de testaments
- Délivrance de certificats d'héritier (« Erbschein »)
- Authentification de demandes de certificat d'héritier et recueil de déclarations de renonciation à une succession

Le demandeur doit pour cela se présenter en personne au tribunal compétent en matière successorale.

- Délivrance de certificats d'exécuteur testamentaire
- Sécurisation de successions et recherche d'héritiers lorsque l'ordre successoral n'est pas clair et que la valeur de la succession est élevée. Le tribunal peut désigner à cette fin un curateur.

L'héritier peut prouver sa qualité au moyen d'un **certificat d'héritier** délivré sur demande par le tribunal compétent en matière successorale. Cette démarche est payante. Le certificat d'héritier constate la dévolution successorale et les différentes quotes-parts mais ne précise pas à qui revient quel objet de la succession. S'il y a plusieurs héritiers, ils forment tout d'abord une communauté d'héritiers et doivent arbitrer eux-mêmes la répartition de la succession, le cas échéant, avec l'aide d'un notaire si celle-ci comprend des biens immobiliers. Le certificat d'héritier est délivré **sur la demande de l'un au moins des héritiers**. Étant donné que ce document contient des **déclarations sur l'honneur**, il doit être sollicité auprès du tribunal compétent en matière successorale ou auprès d'un notaire en Allemagne. Dès lors que le demandeur a sa résidence habituelle en France, il peut également adresser lui-même sa demande de certificat d'héritier au tribunal compétent en matière successorale en Allemagne après l'avoir fait authentifier par la mission diplomatique ou consulaire dont dépend son lieu de résidence, c'est-à-dire **l'ambassade à Paris ou le consulat général à Marseille**. Les consulats généraux à Bordeaux, Lyon et Strasbourg, en revanche, ne sont pas habilités à authentifier de demandes de certificats d'héritier.

Un certificat d'héritier est en principe requis lorsque le défunt laisse **des biens immobiliers** en Allemagne. Les **banques, sociétés d'assurance** et autres organismes exigent souvent eux aussi la présentation d'un certificat d'héritier pour prouver la dévolution successorale. À défaut de certificat d'héritier, une copie certifiée conforme des dispositions de dernière volonté ouvertes par le tribunal compétent en matière successorale, accompagnée du procès-verbal d'ouverture, suffisent dans le cas des **testaments authentiques** et des **pactes sur succession future**, dans lesquels les héritiers sont désignés avec précision.

**Depuis le 17 août 2015**, il est possible en Allemagne également de demander, à la place du certificat d'héritier allemand, un **certificat successoral européen** si le défunt avait sa dernière résidence habituelle en Allemagne et si une preuve de la qualité d'héritier est nécessaire en Allemagne **ainsi que dans au moins un autre pays de l'Union européenne** (à l'exclusion du Danemark, de la Grande-Bretagne et de l'Irlande). En Allemagne, c'est au tribunal compétent en matière successorale qu'incombe la délivrance du certificat successoral européen.

Pour plus d'informations sur le droit successoral et sur les modalités de liquidation des successions en Allemagne, vous pouvez consulter *la brochure « Hériter et léguer » (en allemand) éditée par le ministère fédéral de la Justice et de la Protection des consommateurs :*

[http://www.bmjv.de/SharedDocs/Publikationen/DE/Erben\\_Verberben.html;jsessionid=E8C905A0075E2A306D31FF85B553C453.1\\_cid289](http://www.bmjv.de/SharedDocs/Publikationen/DE/Erben_Verberben.html;jsessionid=E8C905A0075E2A306D31FF85B553C453.1_cid289)

Pour faire authentifier une demande de certificat d'héritier par la section juridique et consulaire de l'ambassade d'Allemagne à Paris ou le consulat général à Marseille, vous devez tout d'abord lui retourner le **questionnaire ci-joint dûment complété et signé** par courrier électronique ou par voie postale. Veuillez joindre une copie des documents attestant la qualité d'héritier. Les actes d'état civil français (actes de naissance, de mariage et de décès) doivent être délivrés sur imprimé plurilingue disponible auprès du service de l'état civil de la mairie concernée. La mission diplomatique ou consulaire vérifiera si une traduction en allemand d'autres documents s'avère nécessaire.

*Cliquez ici pour consulter et télécharger le lien vers le questionnaire de préparation de la demande de certificat d'héritier.*

<http://www.allemande.diplo.de/contentblob/3444754/Daten/1074766/05erbrechterbscheinantrafragebogenfrdatei.pdf>

#### En France

Il **n'existe pas** en France **de tribunaux compétents en matière successorale**. Les successions sont en général liquidées par des **notaires**. Il est même obligatoire de faire appel à un notaire si la succession comprend des biens immobiliers.

Mandaté par l'un des héritiers, le notaire engage et contrôle la liquidation de la succession qui comprend **l'établissement des droits héréditaires**, le partage successoral ainsi que le calcul et le paiement des droits de succession.

Pour que le notaire puisse déterminer la dévolution successorale, il est nécessaire de lui remettre notamment les actes d'état civil relatifs au défunt et à ses proches. Il est tenu également de vérifier l'existence de dispositions de dernière volonté en interrogeant le fichier central correspondant.

Lorsque les héritiers sont inconnus, des généalogistes professionnels peuvent être chargés d'enquêter, d'abord à leurs propres frais. Si la recherche aboutit, des honoraires généralement proportionnels à la valeur de la succession sont dus.

Pour établir la dévolution successorale, le notaire dresse un **acte de notoriété** qui recense l'ensemble des éléments déterminants pour la succession, notamment la liste des héritiers et leur quote-part respective. Seuls les tribunaux d'instance des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle sont habilités à délivrer des certificats d'héritier aux personnes devant prouver leur qualité d'héritier.

Depuis le 17 août 2015, il est possible de demander en France également, à la place de l'acte de notoriété, un **certificat successoral européen** si le défunt avait sa dernière résidence habituelle en France et si une preuve de la qualité d'héritier est nécessaire en France **ainsi que dans au moins un autre pays de l'Union européenne** (à l'exclusion du Danemark, de la Grande-Bretagne et de l'Irlande). En France, les certificats successoraux européens sont délivrés par les notaires.

Vous trouverez plus d'informations sur le droit successoral et les modalités de liquidation des successions en France sur les sites suivants :

<http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/N20090.xhtml>

<http://www.successions-europe.eu/Questions.aspx?c=fr&l=fr>

<p><b>Clause de non-responsabilité :</b> Tous les éléments communiqués dans cette note sont fondés sur les informations et expériences dont disposent les missions diplomatiques et consulaires allemandes en France au moment de sa rédaction. Celles-ci déclinent toute responsabilité quant à leur exactitude ou leur exhaustivité.</p>
--